



Dossier du BHI N° S1/6000/X-3 + S1/0015

LETTRE CIRCULAIRE N° 55/2005
27 mai 2005

**RESOLUTION DE LA TROISIEME CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE
INTERNATIONALE EXTRAORDINAIRE**

PROTOCOLE VISANT A MODIFIER LA CONVENTION RELATIVE A L'OHI

VERSION CONSOLIDEE DE LA CONVENTION RELATIVE A L'OHI

Réf : Lettre circulaire N° 42/2005 du 25 avril 2005

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

En réponse à la lettre circulaire mentionnée en référence, des modifications et corrections d'ordre rédactionnel au Protocole et à la version consolidée de la Convention relative à l'OHI ont été reçues des pays suivants : Canada, France, Allemagne et RU. Tous les commentaires sont reproduits en Annexe B à cette lettre circulaire.

Les modifications et corrections reçues ont été appliquées aux deux documents, à l'exception d'une modification au troisième paragraphe du Préambule proposée par le Canada, qui constitue un changement substantiel qui n'est pas d'ordre rédactionnel et qui ne peut donc pas être accepté.

Nous avons l'honneur de vous présenter les versions finales du Protocole visant à modifier la Convention et de la version consolidée de la Convention relative à l'OHI, incluant la Résolution adoptée par la 3^e Conférence extraordinaire HI, le 14 avril 2005. Il s'agit de documents que le Comité de direction envisage d'envoyer au Gouvernement de Monaco pour soumettre à l'approbation des gouvernements de tous les Etats membres, conformément à l'Article XXI de la Convention.

Le Comité de direction remercie tous les Etats membres de l'OHI pour leur très précieuse coopération.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction

Vice-amiral Alexandros MARATOS
Président

Annexe A – Résolution, Protocole visant à modifier la Convention et version consolidée de la Convention relative à l'OHI.

Annexe B - Commentaires des Etats membres en réponse à la LC N°42/2005.

RESOLUTION
« AMENDEMENTS A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION
HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE »

LA TROISIEME CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE EXTRAORDINAIRE,

RAPPELANT l'Article XXI de la Convention de 1970 relative à l'Organisation hydrographique internationale qui concerne les amendements à ladite Convention,

AYANT EXAMINE le rapport du SPWG à la 3^e Conférence hydrographique internationale extraordinaire et la proposition d'amendement de la Convention,

DECIDE d'approuver, conformément à l'Article XXI de la Convention, les amendements à la présente Convention relative à l'OHI exposés dans le Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI et qui comprend la version consolidée de la Convention en tant que pièce-jointe,

AUTORISE le Président du Comité de direction du Bureau hydrographique international à porter, autant que de besoin, des corrections grammaticales, éditoriales et orthographiques mineures afin de s'assurer, que les textes en langues française et anglaise soient cohérents entre eux.

DEMANDE au Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco d'informer les Etats membres et le Président du Comité de direction de la date d'entrée en vigueur des amendements.

Adoptée le 14 avril 2005.

Pièce jointe à la Résolution

**PROTOCOLE
visant
A MODIFIER**

la

**CONVENTION RELATIVE
A
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE**

Article 1

1. Le titre du Préambule est remplacé par le texte suivant :

"Les Etats Parties à la présente Convention"

2. Les paragraphes suivants sont insérés en tant que nouveaux second, troisième et quatrième paragraphes du Préambule :

"CONSIDERANT que l'Organisation hydrographique internationale est une organisation internationale compétente mentionnée en tant que telle dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui coordonne, à l'échelle mondiale, l'établissement de normes pour la production de données et la fourniture de services hydrographiques, et qui aide au renforcement des capacités des services hydrographiques nationaux;

CONSIDERANT que l'Organisation hydrographique internationale a pour vocation d'être l'autorité hydrographique mondiale qui incite activement l'ensemble des Etats côtiers et des Etats concernés, à faire progresser la sécurité et le bon fonctionnement du secteur maritime et qui soutient la protection et l'utilisation durable de l'environnement marin ;

CONSIDERANT que l'Organisation hydrographique internationale a pour mission de créer un environnement global au sein duquel les Etats fournissent des données, des produits et des services hydrographiques, appropriés, en temps opportun, et en assurent la plus large utilisation possible; et"

Article 2

Le texte de l'article II de la Convention est remplacé par le texte suivant :

"L'Organisation a un caractère consultatif et technique. Elle a pour but :

- (a) *de promouvoir l'utilisation de l'hydrographie pour la sécurité de la navigation ainsi que pour toute autre activité maritime et d'accroître la prise de conscience générale de l'importance de l'hydrographie ;*
- (b) *d'améliorer, au niveau mondial, la disponibilité et la qualité des données, informations, produits et services hydrographiques ainsi que de rendre leur accès plus facile;*
- (c) *d'améliorer, au niveau mondial, les capacités, les moyens, la formation, les sciences et les techniques hydrographiques ;*
- (d) *d'organiser et d'améliorer le développement de normes internationales pour les données, informations, produits, services et techniques hydrographiques ainsi que de parvenir à la plus grande uniformité possible dans l'utilisation de ces normes;*
- (e) *de donner des conseils faisant autorité, en temps opportun, aux Etats et organisations internationales, sur tout sujet ayant trait à l'hydrographie ;*
- (f) *de faciliter la coordination des activités hydrographiques des Etats membres ; et*
- (g) *d'accroître la coopération des activités hydrographiques entre les Etats, sur une base régionale."*

Article 3

Le texte de l'article III de la Convention est remplacé par le texte suivant :

"Sont Etats membres de l'Organisation les Etats Parties à cette Convention."

Article 4

Le texte de l'article IV de la Convention est remplacé par le texte suivant :

"L'Organisation comprend :

- (a) l'Assemblée ;*
- (b) le Conseil ;*
- (c) la Commission des finances ;*
- (d) le Secrétariat, et*
- (e) tout organe subsidiaire."*

Article 5

Le texte de l'article V de la Convention est remplacé par le texte suivant :

- (a) "L'Assemblée est l'organe principal de l'Organisation et a les pleins pouvoirs, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente Convention ou que l'Assemblée n'ait délégué certaines de ses attributions à d'autres organes.*
- (b) L'Assemblée se compose de tous les Etats membres.*
- (c) L'Assemblée se réunit en session ordinaire tous les trois ans. Elle peut se réunir en sessions extraordinaires à la requête d'un Etat membre ou du Conseil ou du Secrétaire général, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats membres.*
- (d) La majorité des Etats membres constitue le quorum lors des réunions de l'Assemblée.*
- (e) L'Assemblée a pour attributions :*
 - (i) d'élire son Président et son Vice-président ;*
 - (ii) d'établir ses Règles de procédure ainsi que celles du Conseil, de la Commission des finances et de tout organe subsidiaire de l'Organisation ;*
 - (iii) conformément au Règlement général, procéder à l'élection du Secrétaire général ainsi qu'à celle des Directeurs et fixer leurs conditions d'emploi ;*
 - (iv) de créer des organes subsidiaires ;*
 - (v) d'arrêter le programme d'action général, la stratégie et le programme de travail de l'Organisation ;*
 - (vi) d'examiner les rapports qui lui sont présentés par le Conseil ;*
 - (vii) d'examiner les observations et recommandations qui lui sont présentées par les Etats membres, le Conseil ou le Secrétaire général ;*
 - (viii) de prendre des décisions sur la base des propositions qui lui sont présentées par les Etats membres, le Conseil ou le Secrétaire général ;*
 - (ix) d'examiner les dépenses, approuver les comptes et arrêter les dispositions financières de l'Organisation ;*
 - (x) d'approuver le budget triennal de l'Organisation ;*
 - (xi) de prendre toute décision concernant les services opérationnels ;*

- (xii) *de prendre toute décision sur tout sujet qui relève de la compétence de l'Organisation ; et*
- (xiii) *de déléguer, lorsque cela est approprié et nécessaire, des responsabilités au Conseil."*

Article 6

Le texte de l'article VI de la Convention est remplacé par le texte suivant :

- (a) *"Un quart des Etats membres, mais pas moins de trente, siègent au Conseil, les deux premiers tiers sur la base d'une représentation régionale et le tiers restant sur la base des intérêts hydrographiques, qui sont définis dans le Règlement général.*
- (b) *Les principes qui régissent la composition du Conseil sont exposés dans le Règlement général.*
- (c) *Les membres du Conseil restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.*
- (d) *Deux tiers des membres du Conseil constituent le quorum.*
- (e) *Le Conseil se réunit au moins une fois par an.*
- (f) *Les Etats membres qui ne sont pas membres du Conseil peuvent participer aux délibérations de celui-ci, sans droit de vote.*
- (g) *Le Conseil a pour attributions :*
- (i) *d'élire son Président et son Vice-président, lesquels restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée ;*
 - (ii) *d'exercer les responsabilités qui peuvent lui être déléguées par l'Assemblée;*
 - (iii) *de coordonner les activités de l'Organisation entre les sessions de l'Assemblée, dans le cadre de la stratégie, du programme de travail et des dispositions financières décidés par l'Assemblée ;*
 - (iv) *de faire rapport à l'Assemblée, à chaque session ordinaire, du travail accompli par l'Organisation ;*
 - (v) *de préparer, avec l'aide du Secrétaire général, les propositions relatives à la stratégie d'ensemble et au programme de travail qui sont adoptées par l'Assemblée ;*
 - (vi) *d'examiner les comptes et prévisions budgétaires préparés par le Secrétaire général et de les soumettre, pour approbation, à l'Assemblée, accompagnés de ses observations et recommandations quant à la ventilation des prévisions budgétaires ;*
 - (vii) *d'examiner les propositions qui lui sont soumises par les organes subsidiaires et :*
 - *de les soumettre à l'Assemblée pour toutes les questions nécessitant des décisions par l'Assemblée ;*
 - *de les renvoyer devant l'organe subsidiaire qui en est à l'origine, si le Conseil le juge nécessaire ;*
 - *ou de les adresser aux Etats membres pour adoption, par correspondance ;*
 - (viii) *de proposer à l'Assemblée la création d'organes subsidiaires ; et*
 - (ix) *d'examiner les projets d'accords entre l'Organisation et d'autres organisations puis de les soumettre à l'Assemblée, pour approbation."*

Article 7

Le texte de l'article VII de la Convention est remplacé par le texte suivant :

- (a) *"La Commission des finances est ouverte à tous les Etats membres. Chaque Etat membre dispose d'une voix.*
- (b) *La Commission des finances se réunit normalement conjointement avec chaque session ordinaire de l'Assemblée et peut, en outre, tenir d'autres réunions en tant que de besoin.*
- (c) *La Commission des finances a pour attributions d'examiner les comptes, prévisions budgétaires et rapports sur des questions administratives préparés par le Secrétaire général. Elle soumet à l'Assemblée observations et recommandations à leur sujet.*
- (d) *La Commission des finances élit son Président et son Vice-président."*

Article 8

Le texte de l'article VIII de la Convention est remplacé par le texte suivant :

- (a) *"Le Secrétariat comprend un Secrétaire général, des Directeurs ainsi que tout personnel dont l'Organisation peut avoir besoin.*
- (b) *Le Secrétaire général est chargé de tenir à jour tous les enregistrements nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Organisation et de préparer, recueillir et distribuer tous renseignements demandés.*
- (c) *Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.*
- (d) *Le Secrétaire général :*
 - (i) *établit et soumet à la Commission des finances et au Conseil les comptes annuels ainsi qu'un budget triennal indiquant séparément les prévisions correspondant à chaque année ; et*
 - (ii) *est chargé de tenir les Etats membres au courant de l'activité de l'Organisation.*
- (e) *Le Secrétaire général assume toutes les autres tâches qui peuvent lui être attribuées par la Convention, l'Assemblée ou le Conseil.*
- (f) *Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général, les Directeurs et le personnel ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun Etat membre ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat membre, pour sa part, s'engage à respecter le caractère purement international des fonctions du Secrétaire général, des Directeurs et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche."*

Article 9

Le texte de l'article IX de la Convention est remplacé par le texte suivant :

"Dans les cas où les décisions ne peuvent être prises par consensus, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) *Si la présente Convention n'en dispose pas autrement, chaque Etat membre détient une voix.*

- (b) *En ce qui concerne l'élection du Secrétaire général et des Directeurs, chaque Etat membre dispose d'un nombre de voix déterminé par un barème établi en fonction du tonnage de ses flottes.*
- (c) *Si la présente Convention n'en dispose pas autrement, les décisions sont prises à la majorité des Etats membres présents et votant ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.*
- (d) *Les décisions prises sur des sujets touchant au programme d'action ou aux finances de l'Organisation, y compris les amendements aux Règlements général et financier, le sont à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votant.*
- (e) *Aux fins des alinéas (c) et (d) du présent article ainsi que de l'alinéa (b) de l'article XX ci-dessous, l'expression "Etats membres présents et votant" signifie "Etats membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif". Les Etats membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.*
- (f) *En cas de soumission aux Etats membres, conformément aux dispositions de l'article VI (g) (vii), les décisions sont prises à la majorité des Etats membres votant, le nombre minimum de votes affirmatifs requis représentant au moins un tiers de tous les Etats membres."*

Article 10

Le texte de l'article X de la Convention est remplacé par le texte suivant :

" Pour des questions relevant de sa compétence, l'Organisation peut coopérer avec des organisations internationales qui ont des intérêts et des activités apparentés aux buts qu'elle poursuit."

Article 11

Le texte de l'article XI de la Convention est remplacé par le texte suivant :

"Les modalités de fonctionnement de l'Organisation sont définies par le Règlement général et le Règlement financier qui sont annexés à la présente Convention mais qui n'en font pas partie intégrante. En cas de divergence entre la présente Convention et le Règlement général ou le Règlement financier, la Convention prévaut."

Article 12

L'Article XIII de la Convention est remplacé par le texte suivant :

"L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle jouit sur le territoire de chacun de ses Etats membres, et sous réserve de l'accord de l'Etat membre intéressé, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et la poursuite de ses objectifs."

Article 13

- (a) A l'article XIV (a) de la Convention, l'expression "Gouvernements Membres" est remplacée par "Etats membres".

- (b) A l'article XIV (b) de la Convention, les mots "*Commission des finances*" sont remplacés par "*l'Assemblée*".

Article 14

Le texte de l'article XV de la Convention est remplacé par le texte suivant :

"Tout Etat membre qui est en retard de deux ans dans le versement de ses contributions est privé des droits de vote, avantages et prérogatives accordés aux Etats membres par la Convention et par les Règlements, jusqu'au versement de ses contributions échues."

Article 15

L'article XVI de la Convention est remplacé par le texte suivant :

- (a) *"Le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco est désigné comme Dépositaire.*
- (b) *Le présent original de la Convention est versé aux archives du Dépositaire qui transmet des copies dûment certifiées à tous les Etats membres qui ont signé ou ont adhéré à la présente Convention.*
- (c) *Le Dépositaire*
- (i) *informe le Secrétaire général et tous les Etats membres de toute demande d'adhésion qui lui est faite par les Etats mentionnés à l'article XX (b) ; et*
- (ii) *informe le Secrétaire général et tous les Etats membres qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré :*
- *de chaque nouvelle signature ou dépôt de chaque instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion ainsi que de leurs dates respectives ;*
 - *de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou du texte de toute modification qui lui serait apportée ; et*
 - *du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de celle à laquelle la dénonciation prend effet.*

Dès son entrée en vigueur, toute modification à la présente Convention est publiée par le Dépositaire et enregistrée par ses soins auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies ."

Article 16

Dans l'article XVII de la Convention, l'expression "*Comité de direction*" est remplacée par l'expression "*le Secrétaire général de l'Organisation*".

Article 17

Le texte de l'article XX de la Convention est remplacé par le texte suivant :

- (a) *"La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat membre des Nations Unies. La Convention entre en vigueur pour cet Etat à la date à laquelle il a déposé son instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui en informe le Secrétaire général et l'ensemble des Etats membres.*

- (b) *Un Etat non-membre des Nations Unies peut adhérer à la présente Convention seulement s'il en fait la demande au Dépositaire et si sa demande d'adhésion est approuvée par les deux tiers des Etats membres. La Convention entre en vigueur pour cet Etat à la date à laquelle il a déposé son instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui en informe le Secrétaire général et l'ensemble des Etats membres. "*

Article 18

Le texte de l'article XXI de la Convention est remplacé par le texte suivant :

- (a) *"Tout Etat membre peut proposer des modifications à la présente Convention. Les propositions de modification sont transmises au Secrétaire général six mois avant que l'Assemblée ne tienne sa prochaine session.*
- (b) *Les propositions de modification sont examinées par l'Assemblée qui se prononce à leur égard à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votant. Lorsqu'une proposition de modification a été approuvée par l'Assemblée, le Secrétaire général de l'Organisation prie le Dépositaire de la soumettre à tous les Etats membres.*
- (c) *La modification entre en vigueur pour tous les Etats membres trois mois après que les notifications d'approbation des deux tiers des Etats membres ont été reçues par le Dépositaire."*

Article 19

Le texte de l'article XXII de la Convention est remplacé par le texte suivant :

"A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de son entrée en vigueur, la présente Convention pourra être dénoncée par l'une quelconque des Parties Contractantes avec un préavis d'au moins un an, au moyen d'une notification adressée au Dépositaire. La dénonciation prendra effet au 1^{er} janvier suivant l'expiration du délai de préavis et entraînera la renonciation de l'Etat intéressé aux droits et avantages conférés par la qualité de membre de l'Organisation."

Article 20

Les amendements adoptés au cours des XIII^e et XV^e Conférences qui ne sont pas entrés en vigueur conformément aux dispositions de l'article XXI (c) de la Convention, sont déclarés nuls et non avenus après l'entrée en vigueur des présentes modifications.

CONFORMEMENT à l'article XXI (c) de la Convention relative à l'OHI, les modifications mentionnées ci-dessus, de l'article 1 à l'article 20 entrent en vigueur à l'égard de toutes les Parties Contractantes trois mois après que les notifications d'approbation des deux tiers des Etats membres ont été reçues par le Dépositaire.

***VERSION CONSOLIDÉE DE LA CONVENTION
RELATIVE A L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE
INTERNATIONALE
AMENDEE PAR LE PROTOCOLE VISANT A MODIFIER LA
CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE
INTERNATIONALE***

**CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE
INTERNATIONALE**

TABLE DES MATIERES

ARTICLE	SUJET	PAGE
	<i>PREAMBULE</i>	
I	Etablissement et siège	7
II	Caractère et buts	7
III	Membres	7
IV	Organes	7
V	L'Assemblée	7
VI	Le Conseil	8
VII	La Commission des finances	9
VIII	Le Secrétariat	9
IX	Procédures de vote	10
X	Coopération avec des organisations internationales non-gouvernementales	10
XI	Modalités de fonctionnement de l'Organisation définies par le Règlement général et le Règlement financier	10
XII	Langues officielles	10
XIII	Personnalité juridique – Statut international	11
XIV	Ressources	11
XV	Retard dans le versement des contributions	11
XVI	Dépositaire	11
XVII	Différends	12
XVIII	Signature	12
XIX	Entrée en vigueur	12
XX	Adhésion d'autres Etats	12
XXI	Modifications	13
XXII	Dénonciation	13
XXIII	Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies	13
Annexe	Certificat d'enregistrement auprès du Secrétariat des N.U.	14

**CONVENTION
RELATIVE
A L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE**

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION

CONSIDERANT que le Bureau hydrographique international a été établi en juin 1921, pour contribuer à rendre la navigation plus facile et plus sûre dans le monde en perfectionnant les cartes marines et les documents nautiques ;

CONSIDERANT que l'Organisation hydrographique internationale est une organisation internationale compétente, mentionnée en tant que telle dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui coordonne, à l'échelle mondiale, l'établissement de normes pour la production de données et la fourniture de services hydrographiques, et qui aide au renforcement des capacités des services hydrographiques nationaux ;

CONSIDERANT que l'Organisation hydrographique internationale a pour vocation d'être l'autorité hydrographique mondiale qui incite activement l'ensemble des Etats côtiers et des Etats concernés, à faire progresser la sécurité et le bon fonctionnement du secteur maritime et qui soutient la protection et l'utilisation durable de l'environnement marin ;

CONSIDERANT que l'Organisation hydrographique internationale a pour mission de créer un environnement global au sein duquel les Etats fournissent des données, des produits et des services hydrographiques, appropriés, en temps opportun, et en assurent la plus large utilisation possible ; et

DESIREUX de poursuivre sur une base intergouvernementale leur collaboration en matière d'hydrographie ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

Il est établi par la présente Convention une Organisation hydrographique internationale, ci-après appelée l'Organisation, dont le siège se trouve à Monaco.

ARTICLE II

L'Organisation a un caractère consultatif et technique. Elle a pour but :

- (a) de promouvoir l'utilisation de l'hydrographie pour la sécurité de la navigation ainsi que pour toute autre activité maritime et d'accroître la prise de conscience générale de l'importance de l'hydrographie ;
- (b) d'améliorer, au niveau mondial, la disponibilité et la qualité des données, informations, produits et services hydrographiques ainsi que de rendre leur accès plus facile ;
- (c) d'améliorer, au niveau mondial, les capacités, les moyens, la formation, les sciences et les techniques hydrographiques ;
- (d) d'organiser et d'améliorer le développement de normes internationales pour les données, informations, produits, services et techniques hydrographiques ainsi que de parvenir à la plus grande uniformité possible dans l'utilisation de ces normes ;
- (e) de donner des conseils faisant autorité, en temps opportun, aux Etats et organisations internationales, sur tout sujet ayant trait à l'hydrographie ;
- (f) de faciliter la coordination des activités hydrographiques des Etats membres ; et
- (g) d'accroître la coopération des activités hydrographiques entre les Etats, sur une base régionale.

ARTICLE III

Sont Etats membres de l'Organisation les Etats Parties à cette Convention.

ARTICLE IV

L'Organisation comprend :

- (a) l'Assemblée ;
- (b) le Conseil ;
- (c) la Commission des finances ;
- (d) le Secrétariat, et
- (e) tout organe subsidiaire.

ARTICLE V

- (a) L'Assemblée est l'organe principal de l'Organisation et a les pleins pouvoirs, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente Convention ou que l'Assemblée n'ait délégué certaines de ses attributions à d'autres organes ;
- (b) L'Assemblée se compose de tous les Etats membres.

- (c) L'Assemblée se réunit en session ordinaire tous les trois ans. Elle peut se réunir en sessions extraordinaires à la requête d'un Etat membre ou du Conseil ou du Secrétaire général, sous réserve de l'approbation de la majorité des Etats membres.
- (d) La majorité des Etats membres constitue le quorum lors des réunions de l'Assemblée.
- (e) L'Assemblée a pour attributions :
 - (i) d'élire son Président et son Vice-Président ;
 - (ii) d'établir ses Règles de procédure ainsi que celles du Conseil, de la Commission des finances et de tout organe subsidiaire de l'Organisation ;
 - (iii) conformément au Règlement général, procéder à l'élection du Secrétaire général ainsi qu'à celle des Directeurs et fixer leurs conditions d'emploi ;
 - (iv) de créer des organes subsidiaires ;
 - (v) d'arrêter le programme d'action général, la stratégie et le programme de travail de l'Organisation ;
 - (vi) d'examiner les rapports qui lui sont présentés par le Conseil ;
 - (vii) d'examiner les observations et recommandations qui lui sont présentées par les Etats membres, le Conseil ou le Secrétaire général ;
 - (viii) de prendre des décisions sur la base des propositions qui lui sont présentées par les Etats membres, le Conseil ou le Secrétaire général ;
 - (ix) d'examiner les dépenses, approuver les comptes et arrêter les dispositions financières de l'Organisation ;
 - (x) d'approuver le budget triennal de l'Organisation ;
 - (xi) de prendre toute décision concernant les services opérationnels ;
 - (xii) de prendre toute décision sur tout sujet qui relève de la compétence de l'Organisation ; et
 - (xiii) de déléguer, lorsque cela est approprié et nécessaire, des responsabilités au Conseil.

ARTICLE VI

- (a) Un quart des Etats membres, mais pas moins de trente, siègent au Conseil, les deux premiers tiers sur la base d'une représentation régionale et le tiers restant sur la base des intérêts hydrographiques, qui sont définis dans le Règlement général.
- (b) Les principes qui régissent la composition du Conseil sont exposés dans le Règlement général.
- (c) Les membres du Conseil restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée.
- (d) Deux tiers des membres du Conseil constituent le quorum.
- (e) Le Conseil se réunit au moins une fois par an.
- (f) Les Etats membres qui ne sont pas membres du Conseil peuvent participer aux délibérations de celui-ci, sans droit de vote.
- (g) Le Conseil a pour attributions :
 - (i) d'élire son Président et son Vice-président, lesquels restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée ;
 - (ii) d'exercer les responsabilités qui peuvent lui être déléguées par l'Assemblée ;
 - (iii) de coordonner les activités de l'Organisation entre les sessions de l'Assemblée, dans le cadre de la stratégie, du programme de travail et des dispositions financières décidés par l'Assemblée ;

- (iv) de faire rapport à l'Assemblée, à chaque session ordinaire, du travail accompli par l'Organisation ;
- (v) de préparer, avec l'aide du Secrétaire général, les propositions relatives à la stratégie d'ensemble et au programme de travail qui sont adoptées par l'Assemblée;
- (vi) d'examiner les comptes et prévisions budgétaires préparés par le Secrétaire général et de les soumettre, pour approbation, à l'Assemblée, accompagnés de ses observations et recommandations quant à la ventilation des prévisions budgétaires ;
- (vii) d'examiner les propositions qui lui sont soumises par les organes subsidiaires et :
 - de les soumettre à l'Assemblée pour toutes les questions nécessitant des décisions par l'Assemblée ;
 - de les renvoyer devant l'organe subsidiaire qui en est à l'origine, si le Conseil le juge nécessaire ;
 - ou de les adresser aux Etats membres pour adoption, par correspondance ;
- (viii) de proposer à l'Assemblée la création d'organes subsidiaires ; et
- (ix) d'examiner les projets d'accords entre l'Organisation et d'autres organisations puis de les soumettre à l'Assemblée, pour approbation.

ARTICLE VII

- (a) La Commission des finances est ouverte à tous les Etats membres. Chaque Etat membre dispose d'une voix.
- (b) La Commission des finances se réunit normalement conjointement avec chaque session ordinaire de l'Assemblée et peut, en outre, tenir d'autres réunions en tant que de besoin.
- (c) La Commission des finances a pour attributions d'examiner les comptes, prévisions budgétaires et rapports sur des questions administratives préparés par le Secrétaire général. Elle soumet à l'Assemblée observations et recommandations à leur sujet.
- (d) La Commission des finances élit son Président et son Vice-président.

ARTICLE VIII

- (a) Le Secrétariat comprend un Secrétaire général, des Directeurs ainsi que tout personnel dont l'Organisation peut avoir besoin.
- (b) Le Secrétaire général est chargé de tenir à jour tous les enregistrements nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Organisation et de préparer, recueillir et distribuer tous renseignements demandés.
- (c) Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.
- (d) Le Secrétaire général :
 - (i) établit et soumet à la Commission des finances et au Conseil les comptes annuels ainsi qu'un budget triennal indiquant séparément les prévisions correspondant à chaque année ; et
 - (ii) est chargé de tenir les Etats membres au courant de l'activité de l'Organisation.
- (e) Le Secrétaire général assume toutes les autres tâches qui peuvent lui être attribuées par la Convention, l'Assemblée ou le Conseil.

- (f) Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général, les Directeurs et le personnel ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun Etat membre ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat membre, pour sa part, s'engage à respecter le caractère purement international des fonctions du Secrétaire général, des Directeurs et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

ARTICLE IX

Dans les cas où les décisions ne peuvent être prises par consensus, les dispositions suivantes s'appliquent :

- (a) Si la présente Convention n'en dispose pas autrement, chaque Etat membre détient une voix.
- (b) En ce qui concerne l'élection du Secrétaire général et des Directeurs, chaque Etat membre dispose d'un nombre de voix déterminé par un barème établi en fonction du tonnage de ses flottes.
- (c) Si la présente Convention n'en dispose pas autrement, les décisions sont prises à la majorité des Etats membres présents et votant ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.
- (d) Les décisions prises sur des sujets touchant au programme d'action ou aux finances de l'Organisation, y compris les amendements aux Règlements général et financier, le sont à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votant.
- (e) Aux fins des alinéas (c) et (d) du présent article ainsi que de l'alinéa (b) de l'article XX ci-dessous, l'expression "Etats membres présents et votant" signifie "Etats membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif". Les Etats membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.
- (f) En cas de soumission aux Etats membres, conformément aux dispositions de l'article VI (g) (vii), les décisions sont prises à la majorité des Etats membres votant, le nombre minimum de votes affirmatifs requis représentant au moins un tiers de tous les Etats membres.

ARTICLE X

Pour des questions relevant de sa compétence, l'Organisation peut coopérer avec des organisations internationales qui ont des intérêts et des activités apparentés aux buts qu'elle poursuit.

ARTICLE XI

Les modalités de fonctionnement de l'Organisation sont définies par le Règlement général et le Règlement financier qui sont annexés à la présente Convention mais qui n'en font pas partie intégrante. En cas de divergence entre la présente Convention et le Règlement général ou le Règlement financier, la Convention prévaut.

ARTICLE XII

Les langues officielles de l'Organisation sont l'anglais et le français.

ARTICLE XIII

L'Organisation possède la personnalité juridique. Elle jouit sur le territoire de chacun de ses Etats membres, et sous réserve de l'accord de l'Etat membre intéressé, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et la poursuite de ses objectifs.

ARTICLE XIV

Les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'Organisation sont couvertes :

- (a) par les contributions ordinaires annuelles des Etats membres, selon un barème fondé sur le tonnage de leurs flottes ; et
- (b) par les dons, legs, subventions et autres ressources, après approbation par l'Assemblée.

ARTICLE XV

Tout Etat membre qui est en retard de deux ans dans le versement de ses contributions est privé des droits de vote, avantages et prérogatives accordés aux Etats membres par la Convention et par les Règlements, jusqu'au versement de ses contributions échues.

ARTICLE XVI

- (a) Le gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco est désigné comme Dépositaire.
- (b) Le présent original de la Convention est versé aux archives du Dépositaire qui transmet des copies dûment certifiées à tous les Etats membres qui ont signé ou ont adhéré à la présente Convention.
- (c) Le Dépositaire
 - (i) informe le Secrétaire général et tous les Etats membres de toute demande d'adhésion qui lui est faite par les Etats mentionnés à l'article XX (b) ; et
 - (ii) informe le Secrétaire général et tous les Etats membres qui ont signé la présente Convention ou y ont adhéré :
 - de chaque nouvelle signature ou dépôt de chaque instrument de ratification, acceptation, approbation ou adhésion ainsi que de leurs dates respectives ;
 - de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention ou du texte de toute modification qui lui serait apportée ; et
 - du dépôt de tout instrument de dénonciation de la présente Convention ainsi que de la date à laquelle il a été reçu et de celle à laquelle la dénonciation prend effet.

Dès son entrée en vigueur, toute modification à la présente Convention est publiée par le Dépositaire et enregistrée par ses soins auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XVII

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention qui n'aura pas été résolu par négociation ou par les bons offices du Secrétaire général de l'Organisation sera, à la requête de l'une des parties au litige, soumis à un arbitre désigné par le Président de la Cour internationale de justice.

ARTICLE XVIII¹

- (1) La présente Convention sera ouverte à Monaco le 3 mai 1967, et ensuite à la Légation de la Principauté de Monaco à Paris, du 1^{er} juin 1967 au 31 décembre 1967, à la signature de tout gouvernement qui, à la date du 3 mai 1967, participe aux travaux du Bureau.
- (2) Les gouvernements mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus peuvent devenir parties à la présente Convention :
 - (a) en la signant sans réserve de ratification ou d'approbation, ou
 - (b) en la signant sous réserve de ratification ou d'approbation et en déposant ensuite leur instrument de ratification ou d'approbation.
- (3) Les instruments de ratification ou d'approbation seront remis à la Légation de la Principauté de Monaco à Paris pour être déposés dans les archives du gouvernement de la Principauté de Monaco.
- (4) Le gouvernement de la Principauté de Monaco informe les gouvernements mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus et le Président du Comité de direction, de toute signature et de tout dépôt d'instrument de ratification ou d'approbation.

ARTICLE XIX²

- (1) La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date à laquelle vingt-huit gouvernements y seront devenus parties conformément aux dispositions de l'article XVIII paragraphe 2.
- (2) Le gouvernement de la Principauté de Monaco notifie cette date à tous les gouvernements signataires et au Président du Comité de direction.

ARTICLE XX

- (a) La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat membre des Nations Unies. La Convention entre en vigueur pour cet Etat à la date à laquelle il a déposé son instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui en informe le Secrétaire général et l'ensemble des Etats membres.
- (b) Un Etat non-membre des Nations Unies peut adhérer à la présente Convention seulement s'il en fait la demande au Dépositaire et si sa demande d'adhésion est approuvée par les deux tiers des Etats membres. La Convention entre en vigueur pour cet Etat à la date à laquelle il a déposé son instrument d'adhésion auprès du Dépositaire qui en informe le Secrétaire général et l'ensemble des Etats membres.

¹ Dispositions historiques

² Dispositions historiques

ARTICLE XXI

- (a) Tout Etat membre peut proposer des modifications à la présente Convention. Les propositions de modification sont transmises au Secrétaire général six mois avant que l'Assemblée ne tienne sa prochaine session.
- (b) Les propositions de modification sont examinées par l'Assemblée qui se prononce à leur égard à la majorité des deux tiers des Etats membres présents et votant. Lorsqu'une proposition de modification a été approuvée par l'Assemblée, le Secrétaire général de l'Organisation prie le Dépositaire de la soumettre à tous les Etats membres.
- (c) La modification entre en vigueur pour tous les Etats membres trois mois après que les notifications d'approbation des deux tiers des Etats membres ont été reçues par le Dépositaire.

ARTICLE XXII

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de son entrée en vigueur, la présente Convention pourra être dénoncée par l'une quelconque des Parties Contractantes avec un préavis d'au moins un an, au moyen d'une notification adressée au Dépositaire. La dénonciation prendra effet au 1^{er} janvier suivant l'expiration du délai de préavis et entraînera la renonciation de l'Etat intéressé aux droits et avantages conférés par la qualité de membre de l'Organisation.

ARTICLE XXIII³

Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci sera enregistrée par le gouvernement de la Principauté de Monaco auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Note : Voir Annexe A

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Monaco, le trois mai mil neuf cent soixante sept, en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi ; ledit exemplaire sera déposé aux archives du gouvernement de la Principauté de Monaco, lequel en transmettra des copies certifiées à tous les gouvernements signataires et adhérents ainsi qu'au Président du Comité de direction.

³ Dispositions historiques

Annexe A à la Convention de l'OHI

**CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION ET
REGLEMENT GENERAL DE L'OHI AUPRES DU SECRETARIAT DES N.U.**

CERTIFICATE of REGISTRATION

No. 16427

CERTIFICAT d'ENREGISTREMENT

The SECRETARY-GENERAL of the UNITED NATIONS

Hereby certifies that

the Government of the Principality of Monaco

has registered with the Secretariat in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations

the Convention on the International Hydrographic Organization (with general regulations). Signed at Monaco on 3 May 1967.

Le SECRETAIRE GENERAL des NATIONS UNIE

Certifie par la presente que

le Gouvernement de la Principauté de Monaco

a enregistré au Secrétariat conformément aux termes de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies

la Convention relative à l'organisation hydrographique internationale (avec règlement général). Signée à Monaco le 3 mai 1967.

The registration took place on 22 September 1970under No. 10764Done at New York, on 25 January 1971L'enregistrement a eu lieu le 22 septembre 1970sous le n° 10764Fait à New York, le 25 janvier 1971To the Government of the
Principality of MonacoFor the SECRETARY-GENERAL
Pour le SECRETAIRE GENERALAu Gouvernement de la
Principauté de Monaco

Article 102 de la Charte des Nations Unies

1. *Tout traité ou accord international conclu par un Membre des Nations Unies après l'entrée en vigueur de la présente Charte sera, le plus tôt possible, enregistré au Secrétariat et publié par lui.*
2. *Aucune partie à un traité ou accord international qui n'aura pas été enregistré conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article ne pourra invoquer ledit traité ou accord devant un organe de l'Organisation.*

**COMMENTAIRES DES ETATS MEMBRES SUR LE PROTOCOLE VISANT A MODIFIER
LA CONVENTION ET SUR LA VERSION CONSOLIDEE DE LA CONVENTION
RELATIVE A L'OHI
(tels que soumis en réponse à la LC N°42/2005)**

CANADA

Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale

1. Articles I, II, III et IV, p.6 ; Article VI, p.7 et Article IX p.9 : il semble que le texte ait été laissé en caractères gras par inadvertance – nous ne voyons pas la nécessité de le mettre en gras. (*Concerne le texte anglais uniquement*)
2. Article V(b), p.6 : formatage : supprimer le retrait en trop en marge gauche. (*Concerne le texte anglais uniquement*)
3. Article XVI (c), p.10: "(iii)" et "a" devraient être remplacés par "(i)" et "(ii)". (*Concerne le texte anglais uniquement*)
4. Pages 10/11 : doivent être cohérentes dans l'utilisation des caractères alpha pour les paragraphes.
Note du BHI : les paragraphes auxquels fait référence le Canada et qui apparaissent aux pages 10 et 11 sont des dispositions historiques et ne doivent pas être modifiés, conformément à la décision du groupe d'experts juridiques du SPWG.

Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI

1. Article 1, par. 3 du Préambule, modifier comme indiqué ci-dessous. Ce sont les Etats côtiers et les Etats concernés qui soutiennent la protection de l'environnement marin.

"**CONSIDERANT** que l'Organisation hydrographique internationale a pour vocation d'être l'organe hydrographique mondial qui fait autorité et engage activement l'ensemble des Etats côtiers et des Etats concernés à faire progresser la sécurité et le bon fonctionnement du secteur maritime et ~~qui soutient~~ à soutenir la protection et l'utilisation durable de l'environnement marin ;"

Note du BHI : étant donné qu'il s'agit d'un changement de substance par rapport au texte adopté par la 3e CHIE, celui-ci ne peut pas être accepté.

FRANCE

Remarque liminaire : il existe des tournures dans la version anglaise qui conduisent à des difficultés pour exprimer aussi fidèlement que possible le même sens en français. Ce fut correctement fait pour la plus grande partie du texte, mais avec comme contrepartie une lourdeur souvent pénible dans la version en français.

Par contre, il a été impossible de traduire avec fidélité le premier considérant du projet de résolution en anglais qui aurait pu être plus simplement écrit, comme dans la version française finalement retenue, « **RECALLING** Article XXI of the Convention of 1970 on the International Hydrographic Organization concerning amendments to the Convention, »

Les corrections indispensables à la version en français sont surlignées de jaune. La cohérence d'ensemble de la version consolidée en français avec les amendements adoptés n'a pas été contrôlée.

PROJET DE RESOLUTION
« AMENDEMENTS A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION
HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE »

LA TROISIEME CONFERENCE HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE EXTRAORDINAIRE,

RAPPELANT l'Article XXI de la Convention de 1970 relative à l'Organisation hydrographique internationale et ses annexes, qui concernent les amendements à ladite Convention,

AYANT EXAMINE le rapport du SPWG à la 3^e Conférence hydrographique internationale extraordinaire et la proposition d'amendement de à la Convention,

DECIDE d'approuver, conformément à l'Article XXI de la Convention, les amendements à la présente Convention relative à l'OHI exposés dans le Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI et qui comprend y compris la version consolidée de la Convention en tant que pièce-jointe,

AUTORISE le Président du Comité de direction du Bureau hydrographique international à porter, autant que de besoin, des corrections grammaticales, éditoriales et orthographiques mineures afin de s'assurer, que les textes en langues française et anglaise soient cohérents entre eux.

DEMANDE au Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco d'informer les Etats membres et le Président du Comité de direction de la date d'entrée en vigueur des amendements.

Article 1

1. Le titre du Préambule est remplacé par le texte suivant :

"Les Etats Parties à la présente Convention"

2. Les paragraphes suivants sont insérés en tant que nouveaux second, troisième et quatrième paragraphes du Préambule :

*«**CONSIDERANT** que l'Organisation hydrographique internationale est une organisation internationale compétente mentionnée en tant que telle dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui coordonne, à l'échelle mondiale, l'établissement de normes pour la production de données et la fourniture de services hydrographiques, et qui aide au renforcement des capacités des services hydrographiques nationaux;*

***CONSIDERANT** que l'Organisation hydrographique internationale a pour vocation d'être l'autorité organe hydrographique mondiale qui fait autorité et engage incite activement l'ensemble des Etats côtiers et des Etats concerné, à faire progresser la sécurité et le bon fonctionnement du secteur maritime et qui soutient la protection et l'utilisation durable de l'environnement marin ;*

***CONSIDERANT** que l'Organisation hydrographique internationale a pour mission de créer un environnement global au sein duquel les Etats fournissent des données, des produits et des services hydrographiques, appropriés, en temps opportun utile, et en assurent la plus large utilisation possible; et »*

Article 2

Le texte de l'article II de la Convention est remplacé par le texte suivant :

"L'Organisation a un caractère consultatif et technique. Elle a pour but :

- (a) *de promouvoir l'utilisation de l'hydrographie pour la sécurité de la navigation ainsi que pour toute autre activité maritime et d'accroître la prise de conscience générale de l'importance de l'hydrographie ;*
- (b) *d'améliorer, au niveau mondial, la disponibilité et la qualité des données, informations, produits et services hydrographiques ainsi que de faciliter leur accessibilité rendre leur accès plus facile;*
- (c) *d'améliorer, au niveau mondial, les capacités, les moyens, la formation, les sciences et les techniques hydrographiques ;*
- (d) *d'organiser et d'améliorer le développement de normes internationales pour les données, informations, produits, services et techniques hydrographiques ainsi que de parvenir à la plus grande uniformité possible dans l'utilisation de ces normes;*
- (e) *de donner des conseils faisant autorité, en temps opportun ~~utile~~, aux Etats et organisations internationales, sur tout sujet ayant trait à l'hydrographie ;*
- (f) *de faciliter la coordination des activités hydrographiques des Etats membres ; et*
- (g) *d'accroître la coopération des activités hydrographiques entre les Etats sur une base régionale à l'échelle régionale.*

.....

Article 8

Le texte de l'article VIII de la Convention est remplacé par le texte suivant :

- (a) *« Le Secrétariat comprend un Secrétaire général, des Directeurs ainsi que tout personnel dont l'Organisation peut avoir besoin.*
- (b) *Le Secrétaire général est chargé de tenir à jour ~~toutes les archives~~ tous les enregistrements nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Organisation et de préparer, recueillir centraliser et distribuer tous renseignements demandés.*
- (c) *Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.*
- (d)

[.....]

**CONVENTION
RELATIVE A
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE
INTERNATIONALE
(VERSION CONSOLIDÉE)**

[.....]

**CONVENTION
RELATIVE
A L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE**

LES ETATS PARTIES A LA PRESENTE CONVENTION

CONSIDERANT que le Bureau hydrographique international a été établi en juin 1921, pour contribuer à rendre la navigation plus facile et plus sûre dans le monde en perfectionnant les cartes marines et les documents nautiques ;

CONSIDERANT que l'Organisation hydrographique internationale est une organisation internationale compétente, mentionnée en tant que telle dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, qui coordonne, à l'échelle mondiale, l'établissement de normes pour la production de données et la fourniture de services hydrographiques, et qui aide au renforcement des capacités des Services hydrographiques nationaux ;

CONSIDERANT que l'Organisation hydrographique internationale a pour vocation d'être **l'autorité organe** hydrographique mondiale qui **fait autorité et engage** **incite** activement l'ensemble des Etats côtiers et des Etats concernés à faire progresser la sécurité et le bon fonctionnement du secteur maritime ainsi qu'à soutenir la protection et l'utilisation durable de l'environnement marin ;

CONSIDERANT que l'Organisation hydrographique internationale a pour mission de créer un environnement global au sein duquel les Etats fournissent des données, des produits et des services hydrographiques, appropriés, en temps **opportun utile**, et en assurent la plus large utilisation possible; et

DESIREUX de poursuivre sur une base intergouvernementale leur collaboration en matière d'hydrographie ;

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE I

Il est établi par la présente Convention une Organisation hydrographique internationale, ci-après appelée l'Organisation, dont le siège se trouve à Monaco.

ARTICLE II

L'Organisation a un caractère consultatif et technique. Elle a pour but :

- (a) de promouvoir l'utilisation de l'hydrographie pour la sécurité de la navigation ainsi que pour toute autre activité maritime et d'accroître la prise de conscience générale de l'importance de l'hydrographie;
- (b) d'améliorer, au niveau mondial, la disponibilité et la qualité des données, informations, produits et services hydrographiques ainsi que **de rendre leur accès plus facile faciliter leur accessibilité**;
- (c) d'améliorer, au niveau mondial, les capacités, les moyens, la formation, les sciences et les techniques hydrographiques ;
- (d) d'organiser et d'améliorer le développement de normes internationales pour les données, informations, produits, services et techniques hydrographiques ainsi que de parvenir à la plus grande uniformité possible dans l'utilisation de ces normes ;

- (e) de donner des conseils faisant autorité, en temps **opportun utile**, aux Etats et organisations internationales, sur tout sujet ayant trait à l'hydrographie ;
- (f) de faciliter la coordination des activités hydrographiques des Etats membres ; et
- (g) d'accroître la coopération des activités hydrographiques entre les Etats, **sur une base à l'échelle régionale**.

[...]

ARTICLE VIII

- (a) Le Secrétariat comprend un Secrétaire général, des Directeurs ainsi que tout personnel dont l'Organisation peut avoir besoin.
- (b) Le Secrétaire général est chargé de tenir à jour tous les **enregistrements archives** nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Organisation et de préparer, **recueillir centraliser** et distribuer tous renseignements demandés.
- (c) Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation.

ALLEMAGNE

1. Demande que l'ordre des documents et leur libellé soient révisés de la manière suivante :

L'organisation des documents communiqués n'est pas conforme à la décision adoptée par la Conférence et devrait être la suivante :

La documentation devrait commencer par la Résolution « Amendements à la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale ». Celle-ci reflète le statut d'une décision prise par la Conférence. La Résolution ayant été adoptée par la Conférence, le terme « projet » devrait donc être supprimé.

Pour des raisons de clarté, l'expression « Adoptée le 14 avril 2005 » devrait être ajoutée à la fin du texte.

La Résolution se réfère, dans son 3^e paragraphe, au « Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI ». Le Protocole visant à modifier la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale constitue donc une pièce-jointe à la Résolution. La page 1 du document communiqué, page de titre, devrait donc devenir la 2^e page du document révisé, suivie du texte de l'Article 1. Dans le titre, le mot « proposés » devrait être supprimé, étant donné que les amendements ont été adoptés par la Conférence.

Le document suivant de la version révisée, en tant que pièce-jointe au protocole (voir 3^e paragraphe de la Résolution), devrait être la « version consolidée de la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale telle qu'amendée par le Protocole visant à modifier la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale ». Le titre de ce document devrait être amendé comme suggéré afin de refléter la situation existante.

La page 3 du document communiqué ("Protocole visant à modifier la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale » suivi par « Présentée par : le Groupe de travail sur la planification stratégique...., lequel sera examiné par la 3^e CHIE.") devrait être supprimée car, dans ce contexte, elle n'est pas pertinente.

2. Par ailleurs, l'Allemagne demande la modification suivante (*concerne le texte anglais uniquement*) :

2.1 Protocole visant à modifier la Convention relative à l'Organisation hydrographique internationale

Article 1

Au paragraphe N°2, le second alinéa se termine par «National Hydrographic Offices». Le libellé adopté par la Conférence était "national hydrographic services", voir document CONF.EX3/Doc.3 Rev.3, page 7. L'Allemagne est d'avis que cette modification n'est pas d'ordre rédactionnel uniquement. Le texte, tel que libellé, limite à présent l'objectif du renforcement des capacités à certaines institutions, ce qui d'après l'Allemagne, n'était pas l'intention de la Conférence. Le texte adopté par la Conférence se réfère aux services hydrographiques nationaux dans le sens le plus large du terme et « services » est donc le terme qu'il convient d'utiliser.

2.2 Version consolidée de la Convention

Préambule, 2e paragraphe

Le texte adopté par la Conférence est reflété dans le document CONF.EX3/DOC.4 Rev.5. De plus, une référence est faite aux explications fournies sur l'Article 1 du Protocole.

L'Allemagne demande que le libellé du texte soit reformulé de la façon approuvée par la Conférence.

3. L'Allemagne est favorable aux commentaires formulés par le SH du RU sur les documents communiqués.

ROYAUME-UNI

1. Résolution

Ce document apparaît dans le Protocole visant à modifier la Convention (voir 2 ci-dessous). Il s'intitule toujours « PROJET DE RESOLUTION » mais il s'agit d'une Résolution adoptée par la 3^e CHIE.

Le RU demande que le mot « PROJET » soit supprimé.

2. Protocole visant à modifier la Convention relative à l'OHI

Page de titre

Le premier mot « PROTOCOLE » devrait être en caractères gras.

Le RU demande que le mot « PROTOCOLE » soit en caractères gras.

Article 1

(concerne le texte anglais uniquement)

Le second paragraphe du Préambule se termine par « National Hydrographic Offices », mais la 3^e CHIE a adopté l'expression « national hydrographic services »^[4]. Tous les mots commencent par une majuscule et le dernier mot a été changé. Ces modifications portent sur la substance et ne sont pas simplement d'ordre rédactionnel, étant donné que la majuscule signifie qu'il s'agit d'un nom propre.

Il s'ensuit que l'expression « National Hydrographic Offices » est interprétée comme faisant référence à une classe d'organisation (à savoir les organisations qui s'appellent « Services hydrographiques nationaux ») et non pas soit à tout autre type d'organe ou tout autre type d'activités.

⁴ Voir document de la Conférence 'CONF.EX3/DOC.3 Rev.3' à la page 7. Ce document est le document final distribué aux délégués lors de la Conférence. Un document reçu du BHI par le SH du RU, dans un mail du 20 mai 2005 (DOC3_Protocol rev4.16AVRIL.DOC) utilise l'expression « National Hydrographic Offices ». Le RU ne comprend pas pourquoi. La demande du RU est semblable à celle faite ci-dessous en ce qui concerne la Convention consolidée (f/n 10).

Le renforcement des capacités d'un Service hydrographique national comporte l'existence d'un tel Service, et il n'est pas du tout évident que la Conférence souhaitait limiter les activités de l'Organisation de cette manière.

Il faut reconnaître que le libellé adopté par la Conférence est ambigu étant donné qu'il pourrait se référer aux « services » dans le sens où un « service » peut désigner une organisation ou un organe de la sorte ou bien se référer aux « services » assurés par une organisation ou par un autre organe. De la même manière, il pourrait désigner les deux à la fois. Bien qu'ambigu, celui-ci ne présente aucune difficulté mais apporte une souplesse qui permet de décider quand et comment les efforts doivent être fournis.

Le RU demande que le texte soit modifié par celui approuvé par la Conférence pour lire « national hydrographic services ».

Dans le même paragraphe les mots les mots « co-ordinates » et « world-wide » sont écrits avec un trait d'union, tandis qu'ils ne le sont pas dans le texte consolidé de la Convention.

Le RU demande que les deux textes soient harmonisés.[⁵] (Concerne les textes anglais uniquement).

Article 2

La première phrase du texte révisé ne devrait pas être en caractères gras.

Le RU demande que le texte n'apparaisse plus en gras. (Concerne le texte anglais uniquement)

Article 4

L'ensemble du texte révisé ne devrait pas être mis en retrait.

Le RU demande que le texte soit aligné sur la marge gauche.

Article 5

Les chiffres romains en minuscules qui marquent les alinéas de l'Article V(e) ne sont pas mis entre parenthèses tandis qu'ils le sont dans la Convention consolidée.

Le RU demande que les deux textes soient harmonisés.[⁶] (Concerne les textes anglais uniquement)

Article 6

Les chiffres romains en minuscules qui marquent les alinéas de l'Article V(g) ne sont pas mis entre parenthèses tandis qu'ils le sont dans la Convention consolidée.

Le RU demande que les deux textes soient harmonisés.[⁷] (Concerne les textes anglais uniquement)

Article 8

Les chiffres romains en minuscules qui marquent les alinéas de l'Article VIII(d) ne sont pas mis entre parenthèses tandis qu'ils le sont dans la Convention consolidée

Le RU demande que les deux textes soient harmonisés.[⁸] (Concerne les textes anglais uniquement)

Article 9

La première phrase du texte révisé ne devrait pas être mise en retrait.

Le RU demande que le texte mis en retrait soit aligné sur la marge gauche.

⁵ Identique à la demande ci-dessous concernant la Convention consolidée (f/n 6)
⁶ Identique à la demande ci-dessous concernant la Convention consolidée (f/n 8)
⁷ Identique à la demande ci-dessous concernant la Convention consolidée (f/n 9)
⁸ Identique à la demande ci-dessous concernant la Convention consolidée (f/n 10)

Article 14

Le titre de l'Article est aligné à gauche et n'apparaît pas en gras alors qu'il devrait être centré et en caractères gras.

Le RU demande que le titre soit centré et mis en gras.

3. Version consolidée de la ConventionPréambule

Il manque une virgule dans le second nouveau paragraphe.

Le RU demande que soit insérée une virgule après le mot « Sea » à la deuxième ligne du nouveau second paragraphe du Préambule. (Concerne le texte anglais uniquement)

Dans le même paragraphe les mots « coordonnées » et « worldwide » ne comportent pas de trait d'union alors qu'ils en ont un dans le Protocole visant à modifier la Convention.

Le RU demande que les deux textes soient harmonisés.^[9] (Concerne le texte anglais uniquement)

Dans le même paragraphe, le RU formule les mêmes commentaires que ceux précédemment formulés sur l'expression « National Hydrographic Offices » du Protocole.

Le RU demande que ce texte soit amendé et remplacé par celui approuvé par la Conférence, pour lire « national hydrographic services ».^[10] (Concerne le texte anglais uniquement)

A la troisième ligne du troisième paragraphe, le libellé est le suivant : « engage activement l'ensemble des Etats côtiers et des Etats concernés à faire progresser la sécurité et le bon fonctionnement du secteur maritime ainsi qu'à soutenir la protection et l'utilisation durable de l'environnement marin », tandis que dans le Protocole, le texte équivalent est le suivant : « engage activement l'ensemble des Etats côtiers et des Etats concernés à faire progresser la sécurité et le bon fonctionnement du secteur maritime et qui soutient la protection et l'utilisation durable de l'environnement marin ».

Le premier signifie que les Etats s'engagent à soutenir la protection et l'utilisation durable de l'environnement marin. Le deuxième signifie que l'OHI engage les Etats à faire progresser la sécurité et le bon fonctionnement du secteur maritime et qu'elle constitue elle-même un organe qui soutient la protection et l'utilisation durable de l'environnement maritime.

Ceci provient d'une erreur de rédaction qui perdure depuis la Conférence lors de laquelle on s'est concentré sur le Protocole qui sera le seul texte authentique. L'intention de la Conférence était que l'OHI doit soutenir la protection et l'utilisation durable de l'environnement maritime.

Le RU demande que le texte du Protocole soit reproduit dans la Convention consolidée, à savoir que l'expression « ainsi qu'à soutenir » soit remplacée par « et qui soutient ».

Article I

Le texte ne devrait pas être en gras.

Le RU demande que le texte n'apparaisse plus en gras. (Concerne le texte anglais uniquement)

Article II

Le texte de la première phrase ne devrait pas être en gras.

Le RU demande que le texte n'apparaisse plus en gras. (Concerne le texte anglais uniquement)

⁹ Identique à la demande ci-dessus concernant le Protocole (f/n 5)

¹⁰ Identique à la demande ci-dessus concernant le Protocole (f/n 4)

Article III

Commentaire et demande identiques à ceux de l'Article I.

Article IV

Commentaire et demande identiques à ceux de l'Article II.

Par ailleurs, dans la liste des organes on utilise une virgule comme séparation alors que dans le Protocole, un point virgule est utilisé.

Le RU demande que toutes les virgules de cet article soient remplacées par des points virgules.

Article V

Le « (b) » de l'Article V(b) ne devrait pas être mis en retrait.

Le RU demande que le « (b) » de l'Article V(b) soit aligné sur la marge gauche. (Concerne le texte anglais uniquement)

Les chiffres romains en minuscules qui marquent les alinéas de l'Article V(e) sont mis entre parenthèses tandis qu'ils ne le sont pas dans le Protocole.

Le RU demande que les deux textes soient harmonisés.^[11] (Concerne les textes anglais uniquement)

Article VI

Les textes de l'Article VI(d) à VI(g)(i) ne devraient pas être en caractères gras.

Le RU demande que les textes ne soient plus en gras. (Concerne le texte anglais uniquement)

Les chiffres romains en minuscules qui marquent les alinéas de l'Article VI (g) sont mis entre parenthèses tandis qu'ils ne le sont pas dans le Protocole.

Le RU demande que les deux textes soient harmonisés.^[12] (Concerne le texte anglais uniquement)

Article VIII

Les chiffres romains en minuscules qui marquent les alinéas de l'Article VIII(d) sont mis entre parenthèses tandis qu'ils ne le sont pas dans le Protocole.

Le RU demande que les deux textes soient harmonisés.^[13] (Concerne le texte anglais uniquement)

Article IX

Commentaire et demande identiques à ceux de l'Article II. *(Concerne le texte anglais uniquement)*

L'Article IX(f) se termine par « with a minimum number of affirmative votes being at least one-third of Member States ». Dans le Protocole, le texte correspondant est le suivant : « with *the* minimum number of affirmative votes being at least one-third of Member States ». (Italique ajouté.) Cette dernière version apparaît dans le texte convenu par le SPWG à Tokyo (Mars 04) et n'a pas été modifiée par la Conférence.

Le RU demande que le texte de la Convention consolidée soit modifié pour lire « with the minimum number of affirmative votes being at least one-third of Member States ». (Concerne le texte anglais uniquement)

Article XVI

¹¹ Identique à la demande ci-dessus concernant le Protocole (f/n 6)

¹² Identique à la demande ci-dessus concernant le Protocole (f/n 7)

¹³ Identique à la demande ci-dessus concernant le Protocole (f/n 8)

La numérotation des alinéas à l'Article XVI(c) est erronée et incohérente avec celle des dispositions équivalentes contenues dans le Protocole.

Le RU demande que la renumérotation soit rendue cohérente avec celle utilisée dans le Protocole. (Concerne le texte anglais uniquement)

Article XXI

L'Article XXI(b) commence par « Proposals of amendment », tandis que, dans le Protocole, les dispositions équivalentes commencent par « Proposals of amendments ». (Italique ajouté). Le texte de la Convention consolidée est celui adopté par le SPWG à Tokyo (mars 04), mais il serait préférable que le texte de cet article soit cohérent avec celui de l'Article XXI(a), qui fait référence aux « amendments ».

Le RU demande que le texte du Protocole soit utilisé dans la version consolidée. (Concerne le texte anglais uniquement)

Soumissions faites par l'Allemagne

Le RU approuve et soutient les soumissions faites par l'Allemagne en ce qui concerne les documents communiqués sous couvert de la LC N° 42/2005 du BHI.
